



**Arrêté préfectoral du 27 août 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11438 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11438 relative à l'implantation de deux ombrières photovoltaïques sur environ 1 576 m<sup>2</sup> d'un parking existant de l enseigne Super U sur la commune de Melle (79), reçue complète le 29 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à implanter deux rangées d'ombrières photovoltaïques équipées d'un total de 910 modules pour une puissance de production électrique d'environ 310 KWc sur le parking existant de l'enseigne Super U dont l'énergie produite sera intégralement auto-consommé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au centre du territoire communal et au sein de la zone d'aménagement économique de Croix de Saint Léger,
- au sein du périmètre de protection du monument historique inscrit Église Saint-Léger-les-Melle, inscrit par arrêté préfectoral du 21 décembre 1988,
- à environ 1,8 km au sud-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Carrières de Loubeau*,
- à environ 2,6 km au sud-ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Val-lée de la Boutonne*,
- à environ 200 m au sud du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement RHODIA, approuvé le 25 février 2013,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Boutonne » est mis en œuvre ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet nécessite la réalisation des opérations suivantes ;

- préparation du site, montage des ombrières (hauteur sur point bas d'environ 3,5 mètres),

- pose des modules solaires et installation des composants électriques,
- gestion des déchets de chantier ;

**Considérant** la localisation du projet au sein du périmètre de protection de l'église Saint-Léger-les-Melle, ce dernier relève d'un avis conforme de l'Architecte de Bâtiments de France ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de veiller à prévenir tout risque de pollution et de nuisances ainsi que de prendre en charge la gestion du surplus d'eaux pluviales engendrées par le projet en conformité avec les réglementations existantes, étant précisé que ces dernières seront collectées par des gouttières puis évacuées en pied de poteaux tous les deux poteaux afin de ne pas concentrer les points d'écoulement ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantiers par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'implantation de deux ombrières photovoltaïques sur environ 1 576 m<sup>2</sup> d'un parking existant de l'enseigne Super U sur la commune de Melle (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 27 août 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex